

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-016

Question : Le greffier peut-il mentionner au registre du commerce et des sociétés (RCS) un contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce appartenant à une société commerciale dissoute, consenti par le liquidateur ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(Société en liquidation – Fonds de commerce – Mention de mise en location gérance – Admissibilité)

En application des dispositions de l'article 1844-8 du code civil,

- « la dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au 3^{ème} alinéa de l'article 1844-5 » ;

- « la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci ».

Il ressort de la jurisprudence que les opérations effectuées pour le compte de la société dissoute ne doivent pas être étrangères aux besoins de la liquidation (Cass. Com. 12 fév.2013, n° 12-3837),

Pendant cette phase, le liquidateur peut continuer l'exploitation d'un ou plusieurs établissements uniquement pour les besoins de la liquidation (CCRCS : avis n° 03.70 du 28 avril 2004)

La mise en location-gérance d'un fonds de commerce peut être une étape préparatoire à la cession d'un fonds de commerce. Elle peut ne pas être étrangère aux besoins de la liquidation.

Dans ces conditions, le greffier ne peut refuser une demande de publicité au RCS portant sur un contrat de location-gérance souscrit par le liquidateur d'une société commerciale en liquidation.

Toutefois cette publicité ne préjuge pas de la régularité de l'opération de location gérance qui peut être contestée devant le juge du fond.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

La location-gérance d'un fonds de commerce, consentie par le liquidateur d'une société commerciale dissoute, peut ne pas être étrangère aux besoins de la liquidation.

Sa publicité au RCS ne peut faire l'objet d'une décision de refus.

Le Président,

Délibération du 27 mars 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Francis LEGER

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >

